



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Baron**

n°MRAe 2016-1265

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 13 septembre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Baron dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Baron au nom de la commune, le dossier ayant été reçu complet le 20 juin 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriel du 29 juin 2016 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Monsieur Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Baron se situe au sud du département de l'Oise et comporte une population municipale de 784 habitants en 2013. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Valois.

Le présent projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêté par délibération du conseil municipal du 17 mai 2016.

le projet prévoit une extension de l'urbanisation de 1,88 hectares (zone AUh) et l'urbanisation à l'intérieur des noyaux bâtis existants. Il estime le potentiel de nouveaux logements dégagés dans les zones urbaines et à urbaniser à 50 logements environ d'ici 2030.

La commune de Baron est concernée par des enjeux environnementaux moyens relatifs aux risques naturels, au paysage et au patrimoine et faibles sur les autres thématiques. Son territoire comprend un site Natura 2000 FR2200380 : « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en :

- actualisant les analyses de la compatibilité du PLU avec les documents listés à l'article L131-4 du code de l'urbanisme et la prise en compte de ceux listés à l'article L131-5¹ du même code ; une attention particulière doit être portée au schéma départemental de carrières de l'Oise du fait de l'exploitation d'une carrière de silice au nord-est du territoire communal ;*
- donnant les caractéristiques de la carrière actuellement exploitée, dont l'extension est envisagée sur la zone Ac et précisant le statut juridique de cette « zone spéciale de recherches et d'exploitation »*
- étudiant plus précisément l'impact des risques de coulée de boue et de remontée de nappes sur les zones à urbaniser ;*
- appliquant la doctrine d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du PLU sur les milieux naturels.*

Les autres recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

I.1. Contexte du plan local d'urbanisme de Baron

La commune de Baron est actuellement couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 28 mai 1996. Ce document a fait l'objet de six modifications entre novembre 1996 et décembre 2012. La mise en révision du POS et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du conseil municipal du 19 juin 2013.

Le présent projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 17 mai 2016.

I.2. présentation du projet de PLU

La commune de Baron se situe au sud du département de l'Oise et comporte une population municipale de 784 habitants en 2013. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Valois.

Son territoire comprend un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie quatre orientations principales, déclinées de la manière suivante :

1) Rendre la commune accueillante : il s'agit de valoriser et de préserver les composants paysagers du territoire pour préserver le cadre de vie des habitants ; pour cela il est prévu :

- x de protéger les espaces agricoles et les espaces boisés ;
- x de préserver le caractère naturel de la Nonette ;
- x de conforter les deux corridors écologiques ;
- x d'assurer une transition nuancée entre espace urbain et espace agricole ou boisé ;
- x de préserver la prégnance du végétal au sein de l'habitat ;
- x de préserver les vues identitaires ;
- x de prendre en compte les risques naturels liés aux inondations.

2) Rendre la commune attractive :

- x Par un développement maîtrisé, la diversification du parc immobilier et l'équilibre entre urbanisation et espace naturel / agricole ; il s'agit :
 - de prévoir un développement démographique en cohérence avec les dynamiques communales ;
 - d'assurer un développement communal cohérent et judicieux, peu consommateur d'espace agricole ;
 - de maintenir un habitat social de qualité ;
- x Par le maintien de la qualité de services et des prestations des équipements publics ; il s'agit :

- d'entretenir et moderniser les structures existantes ;
- de permettre à la commune d'accueillir un nouvel équipement sur son territoire ;
- d'assurer un bon niveau d'accès aux communications numériques ;

3) Rendre la commune dynamique :

Pour asseoir l'attractivité économique de Baron à court, moyen et long terme, il s'agit :

- ✗ de préserver l'activité commerciale et de service au sein du bourg ;
- ✗ de renforcer les capacités d'accueil à vocation économique ;
- ✗ d'assurer la pérennité de l'activité agricole sur la commune ;

4) Rendre la commune accessible- par un renforcement de la sécurité routière et une amélioration des déplacements doux ; il s'agit :

- ✗ de poursuivre la sécurisation des voies de circulation départementales en collaboration avec le département de l'Oise ;
- ✗ d'améliorer la pratique du vélo au sein du centre bourg.

En ce qui concerne la prévision de la croissance démographique, le projet de PLU envisage un scénario avec une croissance démographique annuelle de 0,5%, soit d'ici 2030, une soixantaine d'habitants supplémentaires. Baron passerait, ainsi, de 789 habitants en 2015 à près de 850 en 2030.

Au vu de cette prévision de croissance, le projet considère que la commune devra accueillir une cinquantaine de nouveaux logements.

Pour accueillir ces logements, le projet prévoit le maintien d'une zone à urbaniser située au sein du bourg, au sud du lotissement des Closeaux, au niveau du chemin Vieux. Ce secteur, totalement vierge, d'une superficie de 1,88 hectare, se situe à l'arrière de la RD 330A. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) porte sur cette zone.

En fonction du programme et du type de logements, ce site pourrait accueillir entre vingt et trente nouvelles constructions.

Le projet prévoit également la densification du tissu urbain existant (une dizaine de parcelles sont encore vierges au sein du bourg) afin d'accueillir ponctuellement des constructions individuelles (au total, entre quinze et vingt constructions pourraient être réalisées en densification).

En ce qui concerne les zones à urbaniser à vocation économique, elles seront au nombre de deux :

- une zone à vocation économique déjà existante au POS mais dont la superficie est réduite d'1 ha, soit 3 ha au total ;
- une nouvelle zone à vocation d'équipement d'1 ha pris sur la zone à vocation économique réduite.

II. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le territoire communal de Baron se situe en limite du parc naturel Oise Pays de France et en partie dans le site inscrit de la Nonette. Le site Natura 2000 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » intercepte une faible partie du sud de la commune.

Le territoire de Baron supporte des enjeux environnementaux moyens en ce qui concerne les risques naturels, le paysage et le patrimoine et faibles sur les autres thématiques. Les enjeux principaux sont les suivants :

- la préservation du patrimoine architectural, du paysage et des vues identitaires ;
- la préservation de la prégnance du végétal au sein de l'habitat et la transition entre l'espace urbain et l'espace agricole ou boisé ;
- la préservation des espaces boisés et de leurs lisières (bois de Montlognon au sud du territoire) ;
- la préservation du caractère naturel de la Nonette (le fond de vallée constitue une zone humide) ;
- la préservation de deux corridors écologiques, l'un arboré au niveau des coteaux boisés au nord et l'autre au niveau de la vallée de la Nonette ;
- la préservation de la biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF et bio-corridor) ;
- la prise en compte des risques naturels liés aux inondations et aux mouvements de terrains dans le développement urbain : le centre bourg est concerné par le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique (classée en grande partie en sensibilité très forte et en zone de nappe sub-affleurante).

III. Analyse du plan local d'urbanisme

III.1. Caractère complet du PLU et de son évaluation environnementale

Conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Baron, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un PADD ;
- une OAP ;
- un règlement ;
- des annexes sanitaires et la liste des servitudes, ainsi que des documents graphiques (plans de zonage, plans des servitudes, plan du réseau d'assainissement).

La démarche d'évaluation environnementale est restituée à travers un rapport de présentation. Ce dernier comprend le contenu fixé par le code de l'urbanisme.

III.2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale reçue

III.2.1 Articulation du PLU avec les autres plans-programmes

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique dans le rapport de présentation (chapitre 5 pages 219 et suivantes). Il évoque le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de la région Picardie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Valois approuvé le 29 septembre 2011, ainsi que la charte du parc naturel régional Oise Pays de France.

Cette analyse mériterait d'être actualisée et complétée en prenant en considération le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 qui exige que soit produit un schéma d'assainissement des eaux pluviales.

En outre, d'autres documents cadre actuellement en vigueur ne sont pas considérés, comme le schéma départemental des carrières de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.

De même, le projet ne mentionne pas le schéma régional de cohérence écologique qui a fait l'objet de diagnostics portés à la connaissance du public et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015.

Concernant plus particulièrement le schéma départemental des carrières, une analyse de l'articulation du PLU avec ce document s'impose du fait de l'exploitation d'une carrière de silice au nord-est du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation et d'actualiser l'analyse de la compatibilité du PLU avec les plans et schémas visés au présent paragraphe et listés à l'article L131-4² du code de l'urbanisme et la prise en compte de ceux listés à l'article L131-5³ du même code.

III.2.2. État initial de l'environnement et analyse de son évolution

L'analyse de l'état initial est globalement satisfaisante. Elle contient les principaux enjeux identifiés sur le territoire de la commune de Baron et qui concernent le milieu physique, l'environnement naturel, le paysage et l'environnement bâti, les risques et les nuisances, la ressource en eau et l'assainissement de la commune.

Le territoire comporte de nombreux milieux naturels :

- un site Natura 2000, ZSC - Directive Habitats « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- une ZNIEFF de type 1 (massif forestier de Chantilly / Ermenonville) et une ZNIEFF de type 2 (sites d'échanges interforestiers de Retz à Ermenonville.) ;

² Article L131-4 : Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), qui doivent être compatibles avec les plans listés à l'article L131-1 du code de l'urbanisme : les dispositions particulières au littoral ; les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ; Les chartes des parcs naturels régionaux ; Les chartes des parcs nationaux ; Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ; Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans ; Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ; Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Et qui doivent prendre en compte les plans listés à l'article L131-2 du code de l'urbanisme : - Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; Les schémas régionaux de cohérence écologique ; Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ; Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics et les schémas régionaux des carrières.

2° Les schémas de mise en valeur de la mer ;

3° Les plans de déplacements urbains ;

4° Les programmes locaux de l'habitat ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

³ Article L131-5 : Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

- trois espaces naturels sensibles qui se superposent aux ZNIEFF et à la zone Natura 2000 ;
- une zone à dominante humide (la vallée de la Nonette) ;
- des continuités écologiques.

Les principaux milieux qui composent le territoire de la commune sont :

- des cultures (73,4 % du territoire communal) ;
- des espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,7 % du territoire) ;
- des espaces de mares, marais, zones humides, bassins (0,2 % du territoire) ;
- du tissu urbain (3,9% du territoire) ;
- des espaces boisés (19,8 % du territoire) ;
- des espaces herbacés humides (1,4 % du territoire)
- des rochers, éboulis, terrains nus (0,6% du territoire)

La commune est alimentée en eau potable par trois puits situés sur la commune de Montlognon.

Elle dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de la commune (de type lagunage aéré avec filtres à sable). Les eaux pluviales sont quant à elles rejetées dans la rivière la Nonette ou le ruisseau le Coulerly (masse d'eau de la Nonette de sa source au confluent de l'Oise inclus, d'objectif de bon potentiel général en 2021 et bon potentiel écologique en 2015).

Les secteurs urbanisés de Baron sont, dans leur quasi-totalité, desservis par l'assainissement collectif qui a été mis en place au fur et mesure du développement urbain de la commune par des travaux d'extension.

Trente-neuf installations correspondant aux hameaux de Beaulieu-le-Vieux et Beaulieu-le-Neuf sont cependant en assainissement non collectif ainsi que la zone d'activité au nord de la commune, le secteur « au-dessus de la ferme des Geais » à l'est, le secteur du Moulin à l'Ouest et la ferme Saint Germain au sud-est.

III.2.3. Analyse des incidences sur l'environnement et mesures

L'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement fait l'objet d'un chapitre pages 225 et suivantes. Le rapport de présentation précise que l'analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement est basée sur la mise en parallèle des grandes orientations du PADD par rapport aux critères environnementaux retenus par la commune.

Dans le rapport, leurs incidences sont présentées à partir de 5 cibles environnementales :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité ;
- le patrimoine paysager et culturel ;
- la qualité de l'air et de l'eau ;
- la qualité de vie.

Pour le paysage et le patrimoine, les réponses sont apportées pages 230 et suivantes :

- Préservation du patrimoine architectural et du paysage : protection des espaces agricoles et des espaces boisés, préservation du caractère naturel de la Nonette et maintien des corridors écologiques afin de renforcer le patrimoine paysager ;
- Préservation de la prégnance du végétal au sein de l'habitat : l'article 13 « espaces libre et

- plantations » du règlement favorise la préservation de la trame aérée et végétalisée de l'habitat pavillonnaire avec l'obligation d'espace de pleine terre ;
- Préservation des vues identitaires : maintien des hauteurs existantes, avec prise en compte de la notion de hauteur totale, préservant les vues sur les deux clochers de l'église Saint Pierre et Saint Paul ;
 - Assurer une transition nuancée entre espace urbain et espace agricole ou boisé : l'article 13 « espaces libre et plantations » du règlement impose, pour les zones situées en limite des espaces naturels et agricoles, la plantation de haies bocagères, de préférence sous forme de talus plantés conformément aux haies environnantes lorsqu'elles existent.

Ces réponses paraissent proportionnées aux enjeux. De façon plus large, il est indiqué page 232 que le règlement s'est attaché à conserver les formes urbaines existantes afin de poursuivre la valorisation du paysage urbain.

Pour les autres enjeux, les principales mesures prises pour réduire des incidences sont inscrites au sein du règlement du PLU et apparaissent dans le zonage.

Pour l'enjeu risques naturels d'inondations et mouvements de terrains dans le développement urbain il est mentionné, page 229, la mesure suivante : « prise en compte des recommandations du SAGE de la Nonette ».

Or, le rapport de présentation est incomplet sur cette thématique. Le territoire communal étant soumis à des risques de coulée de boue (moyen à fort) et de remontée de nappes (aléa moyen à fort) et la zone à urbaniser AUh étant impactée par le risque de remontée de nappe, il est attendu des précisions sur la prise en compte de ces risques et leur traduction dans le règlement du PLU.

De plus, il existe une incidence plus spécifique concernant l'exploitation de la carrière de silice sur le territoire communal. Le PLU comporte un zonage Ac voué à l'exploitation de la carrière de silice, d'une superficie de 126 ha (120 ha précédemment au POS) dont 38 ha de terres agricoles. L'autorisation d'exploiter la carrière, qui arrive à échéance en 2018, n'est donnée que sur 72 ha,, mais la zone Ac correspond à une réserve pour une éventuelle extension future de la carrière. Il s'agit d'une « zone spéciale de recherches et d'exploitation » de carrière prévue à l'article 109 du code minier défini par le décret du 23 décembre 1992.

Enfin, l'obligation qui est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de leurs projets sur les milieux naturels n'est pas mentionnée dans le rapport. Si un certain nombre de mesures prises pour réduire des incidences apparaissent à travers le règlement du PLU, mais l'analyse relative à l'évitement, la réduction et la compensation n'a pas été appliquée clairement et aucune réflexion sur ce sujet n'est mentionnée. Aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage :

- *prenne en compte de façon plus précise les risques de coulée de boue et de remontée de nappes ;*
- *donne les caractéristiques de la carrière actuellement exploitée, dont l'extension est envisagée sur la zone Ac et précise le statut juridique de cette « zone spéciale de recherches*

- et d'exploitation » ;*
- *assure l'application complète de la doctrine, « éviter, réduire et compenser » les impacts du projet de PLU sur les milieux naturels.*

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement comprend une analyse des incidences sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « n°: FR2200380 – massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Cette zone Natura 2000 occupe une petite partie du territoire communal à l'extrême sud-ouest. Le zonage du PLU classe cette partie de l'emprise du site Natura 2000 en zone naturelle.

Les données apportées dans cette étude d'incidence proviennent du site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel. Il n'y a pas eu d'études de terrain de réalisées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

II.2.4. Justification du projet au regard des objectifs de préservation de l'environnement

Le paragraphe concernant les justifications, pages 198 et suivantes, du rapport de présentation, reprend les objectifs du PADD et justifie la cohérence de ses orientations avec le choix de l'OAP sur la zone AUh.

II.2.5. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dossier présenté contient des indicateurs de suivi du PLU (page 254) sur les orientations et objectifs du PLU de chaque thématique (environnement, paysage, habitat, équipement, économie, voirie).

Cependant les indicateurs de suivi relatifs au site Natura 2000 présent sur le territoire communal ne sont pas mentionnés.

L'autorité environnementale recommande d'insérer, en annexe du rapport de présentation, les indicateurs de suivi relatifs aux sites Natura 2000 tels qu'ils figurent dans le document d'objectifs (DOCOB) du site « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

II.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend en partie le rapport de présentation. Ce document n'est pas illustré. Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public, il doit être pédagogique et compréhensible pour tous. L'insertion de cartes (localisation de la commune, enjeux environnementaux, etc) et de tableaux de synthèse permettrait de faciliter sa lecture.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique afin de faciliter sa lecture.

III. Prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport de présentation et la partie concernant l'état initial de l'environnement montrent que la commune poursuit l'élaboration du PLU avec la volonté de préserver les éléments naturels importants du territoire et les espaces de transition des terres agricoles.

Les extensions urbaines sont maîtrisées et se réalisent par densification de la trame bâtie de la zone urbaine et sont envisagées en dehors des sites sensibles qui pourraient présenter des enjeux environnementaux. Cependant, l'impact des remontées de nappes sur les zones à urbaniser reste à étudier précisément.

En conclusion, dans l'ensemble, l'évaluation environnementale stratégique du projet de PLU de Baron et son rapport décrivent les enjeux d'une façon accessible au public sous réserve des recommandations du présent avis.